

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°157/2019

OBJET : Arrêté réglementant la circulation réservée aux cycles, avenue de Champagne entre les avenues Charles de Gaulle et Louis Braille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R415-14,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu l'arrêté n°136/2019 du 12 avril 2019 portant sur la suppléance du Maire donnée à Madame Zohra TOUALBI, du 29 avril au 5 mai 2019,

Vu l'avis de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le 19 avril 2019,

Considérant la nécessité pour la sécurité des usagers de l'avenue de Champagne entre les avenues Charles de Gaulle et Louis Braille, de réglementer la circulation réservée aux cycles,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

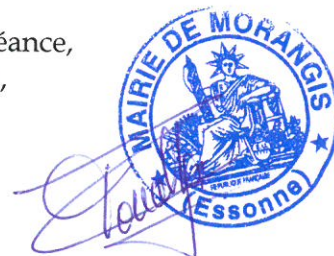
Article 1 : Les cyclistes sont autorisés à circuler dans le sens contraire de la circulation automobile, avenue de Champagne entre les avenues Charles de Gaulle et Louis Braille.

Article 2 : Le marquage au sol sera matérialisé et une signalisation réglementaire sera mise en place, conformément au Code de la Route.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de la Police de Savigny-sur-Orge, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 3 mai 2019

Le Maire, par suppléance,
L'Adjointe au Maire,
Zohra TOUALBI



Arrêté certifié exécutoire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.